

Le 30 avril 2026

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

À une séance extraordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le jeudi 30 avril 2026, à 18 h, à l'église, située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Sarrazin, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Julie Nadon, Catherine Simard, Christine Bush, Nicole Tétreault, Daniel L'Heureux et Bernard Côté. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Monsieur Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

**Ordre du jour**

Il sera pris en considération les sujets suivants :

1. Ouverture de la séance;
2. Confirmation de la notification de l'avis de convocation;
3. Acceptation de l'ordre du jour;
4. Adoption du règlement n° 951 abrogeant le règlement n° 889 relatif à l'accès aux plans d'eau, à la mise à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations quant à la protection des plans d'eau;
5. Adoption du règlement n° 952 établissant la tarification des biens et services municipaux pour les années 2026 et suivantes;
6. Adoption du règlement n° 953 abrogeant le règlement n° 895 et édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
7. Nominations au comité pour la protection des plans d'eau;
8. Autorisation de délivrer des constats au nom du DPCP;
9. Appui au projet « Sommet des Laurentides »;
10. Période de questions portant sur les sujets prévus à l'ordre du jour;
11. Levée de la séance.

**1. Ouverture de la séance**

ATTENDU QUE le quorum étant atteint, monsieur le maire Alexandre Sarrazin, président de la séance, ouvre la présente assemblée extraordinaire à 18 h.

**2. Confirmation de la notification de l'avis de convocation**

L'avis de convocation a été notifié tel que requis par le *Code municipal du Québec* le 24 avril 2026.

**3. Acceptation de l'ordre du jour**

Résolution  
2026-04-134  
Acceptation de  
l'ordre du jour

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

**ADOPTÉE**

#### **4. Adoption du règlement n° 951 abrogeant le règlement n° 889 relatif à l'accès aux plans d'eau, à la mise à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations quant à la protection des plans d'eau**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer l'accès aux plans d'eau navigables pour l'ensemble des usagers;

ATTENDU QUE la Municipalité doit mettre en place des mesures afin de prévenir l'introduction des espèces exotiques envahissantes et de protéger les plans d'eau navigables;

ATTENDU QUE la Municipalité possède des débarcadères municipaux donnant accès aux plans d'eau navigables visés par le présent règlement;

ATTENDU QUE la mise en place de mesures de gestion et de contrôle de l'accès aux débarcadères municipaux est nécessaire afin de mieux encadrer l'achalandage sur les plans d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir des règles relatives à l'accès aux plans d'eau navigables, à la mise à l'eau des embarcations motorisées et non motorisées sur ces plans d'eau navigables et à l'utilisation des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir les règles relatives à l'utilisation des stations de lavage sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 920 du *Code civil du Québec* prévoit que la circulation sur un plan d'eau doit se faire dans le respect des droits des propriétaires riverains et par un accès légal;

ATTENDU QUE la mise en place et l'entretien des infrastructures, des stations de lavage, de la signalisation nautique et de la patrouille nautique occasionnent des coûts pour la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité peut adopter une tarification en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) permet à la Municipalité d'adopter des règlements visant la sécurité, l'environnement et la gestion de ses infrastructures;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 9 avril 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé, adopté et mis à la disposition du public lors de la séance extraordinaire du 9 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault et résolu unanimement :

QUE le règlement n° 951 abrogeant le règlement n° 889 relatif à l'accès aux plans d'eau, à la mise à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations quant à la protection des plans d'eau, soit adopté avec modifications et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux plans d'eau des différentes embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux, d'assurer une utilisation sécuritaire des plans d'eau et d'assurer une meilleure gestion des infrastructures municipales et la protection des plans d'eau navigables situés sur le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION**

Est assujettie au présent règlement toute personne physique ou morale désirant accéder aux plans d'eau suivants :

1. Lac Saint-Joseph;
2. Lac Morgan;
3. Lac Sainte-Marie;
4. Toute rivière reliant les plans d'eau mentionnés aux points 1 à 3 précités.

## **ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Certificat de lavage** : document officiel remis par la municipalité attestant que l'embarcation et/ou la remorque ont été nettoyées dans l'une des stations de lavage reconnues par la municipalité. Ce certificat journalier est valide pour une durée maximale de douze (12) heures suivant son émission et peut être remis sous forme de sceau apposé sur l'embarcation ou la remorque, ou sous forme de bracelet, d'un billet, d'un autocollant, ou de tout autre moyen déterminé par la municipalité.

**Contribuable résident** : toute personne contribuable et résidente sur le territoire de la municipalité à titre de propriétaire d'une habitation.

**Débarcadère inclut** :

- **Débarcadère privé** : installation ou accès aménagé ou non aménagé sur une propriété riveraine permettant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau d'une embarcation motorisée.
- **Débarcadère municipal** : infrastructure appartenant à la municipalité et aménagée pour permettre la mise à l'eau et la sortie de l'eau d'une embarcation donnant accès aux plans d'eau définis dans le présent règlement.

**Embarcation inclut** :

- **Embarcation motorisée** : embarcation munie ou pouvant être munie d'un moteur à essence ou d'un moteur électrique.
- **Embarcation non motorisée** : embarcation propulsée exclusivement par l'action humaine ou par le vent, comprenant, mais sans s'y limiter, un kayak, une planche à pagaie, un canot, un pédalo, un vélo nautique, un voilier, une planche à voile ou toute autre embarcation du même genre, mais l'une ou l'autre de ces sortes d'embarcations demeure une embarcation non motorisée même si elle est munie d'un moteur électrique, pourvu que celui-ci ait une poussée maximale de 30 livres-force (env. 350 w).

- **Embarcation utilitaire** : toute embarcation motorisée ou non motorisée utilisée pour effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou pour transporter du matériel et dont la présence sur l'un des plans d'eau ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs par intervention. Sont également considérées comme des embarcations utilitaires celles utilisées par une autorité compétente, notamment la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne, ainsi que celles utilisées dans le cadre d'études ou de prélèvements environnementaux.

**Espèce exotique envahissante** : organisme vivant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant, notamment les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre espèce de même nature.

**Habitation**: résidence principale, résidence secondaire ou logement possédant une adresse civique officielle. Le terme « habitation » exclut la location partielle d'une résidence ou d'un logement, la location par plusieurs personnes non domiciliées à la même adresse ainsi que la location d'un immeuble non résidentiel. Le terme « habitation » exclut également toute location à court terme ou location touristique d'une durée inférieure à douze (12) mois consécutifs.

**Lavage** : action de laver une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la municipalité ou chez un concessionnaire reconnu par celle-ci, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, afin de déloger toute espèce exotique envahissante pouvant s'y trouver.

**Locataire annuel** : toute personne locataire d'une habitation et détenant un bail de location valide (Tribunal administratif du logement) d'une durée minimale ininterrompue d'un (1) an, accompagné de preuves tangibles à son nom, notamment un compte d'Hydro-Québec, une preuve d'identité avec photo ou une police d'assurance habitation.

**Non-résident** : toute personne non contribuable et non-résidente sur le territoire de la municipalité.

**Personne** : toute personne physique ou morale.

**Permis d'accès** : vignette autocollante obligatoire émise par la municipalité et apposée sur une embarcation motorisée afin d'identifier les embarcations motorisées autorisées à accéder aux plans d'eau, conformément aux conditions et aux modalités prévues au présent règlement. Pour les embarcations non motorisées, un certificat de lavage valide peut faire office de permis d'accès.

**Permis d'accès journalier** : autorisation temporaire délivrée par la municipalité permettant à une embarcation d'accéder aux plans d'eau pour une durée maximale de douze (12) heures dans une même journée, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement.

**Résident** : personne physique dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et qui peut en faire la preuve au moyen d'une pièce d'identité valide ou de tout document démontrant son adresse ou son lien de propriété avec une habitation située sur le territoire de la municipalité.

**Remorque** : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

## **ARTICLE 5 : ACCÈS AUX PLANS D'EAU**

La municipalité peut en tout temps encadrer, limiter ou contrôler cet accès afin d'assurer la protection des plans d'eau, la sécurité du public et la protection de

l'environnement. La municipalité peut suspendre temporairement l'accès à l'un ou l'autre des débarcadères municipaux pour des raisons environnementales, de sécurité ou de gestion des infrastructures.

#### **ARTICLE 5.1 : PREUVE DE LAVAGE LORS DE LA MISE À L'EAU**

L'accès aux plans d'eau pour toute embarcation nécessite le lavage de l'embarcation, de la remorque, du véhicule tracteur et de ses accessoires avant la mise à l'eau dans une station de lavage désignée par la municipalité. La confirmation de ce lavage doit être démontrée par un certificat de lavage valide ou par la présence d'un sceau apposé sur la remorque par les responsables aux débarcadères municipaux.

#### **ARTICLE 5.2 : DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX**

Les débarcadères municipaux autorisés pour l'accès aux plans d'eau sont :

1. le débarcadère municipal du lac Saint-Joseph pour les embarcations motorisées et non motorisées;
2. le débarcadère municipal du lac Sainte-Marie pour les embarcations motorisées exclusivement, notamment durant la période de fraye de la petite rivière reliant le lac Saint-Joseph au lac Sainte-Marie;
3. le débarcadère de la plage Gratton donnant accès au lac Saint-Joseph pour les embarcations non motorisées exclusivement.

#### **ARTICLE 6 : DÉBARCADÈRES POUR EMBARCATION MOTORISÉE**

Seuls les détenteurs d'un permis d'accès ou d'un permis d'accès journalier aux plans d'eau ont droit à l'utilisation des débarcadères municipaux, sauf dans les cas d'exception prévus au présent règlement. L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire à partir de l'un des débarcadères municipaux dûment identifiés, sauf pour l'exception identifiée à l'article 6.1.

Les deux seuls débarcadères autorisés pour l'accès aux plans d'eau pour les embarcations motorisées sont le débarcadère municipal du lac Saint-Joseph et celui du lac Sainte-Marie, sauf pour l'exception prévue à l'article 6.1.

#### **ARTICLE 6.1: DÉBARCADÈRE AUTORISÉ POUR EMBARCATION MOTORISÉE**

Toutefois, un propriétaire riverain peut mettre à l'eau ou sortir de l'eau son embarcation motorisée à partir de sa propriété, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement et d'être en possession d'un permis d'accès valide émis par la Municipalité.

Un propriétaire riverain n'est pas autorisé à mettre à l'eau ou à sortir de l'eau à partir de sa propriété une embarcation motorisée qui ne respecte pas le règlement no 951.

#### **ARTICLE 6.2: DÉBARCADÈRE NON AUTORISÉ POUR EMBARCATION MOTORISÉE**

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 6.1, sur tout terrain ayant « *frontage* » sur les rives des plans d'eau, toute utilisation du sol à des fins de descente d'embarcations motorisées, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau est prohibée.

Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement d'une nouvelle rampe de mise à l'eau, à l'exception des débarcadères privés déjà répertoriés par la Municipalité.

### **ARTICLE 6.3: DÉBARCADÈRE EXCEPTIONS POUR EMBARCATION MOTORISÉE**

La municipalité peut exceptionnellement autoriser l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées utilisées dans le cadre d'activité nautique spéciale, à la condition expresse que les embarcations motorisées aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles. Toute personne désignée par la municipalité à l'application du règlement peut autoriser l'accès à des embarcations utilitaires.

### **ARTICLE 7: DÉBARCADÈRE POUR EMBARCATION NON MOTORISÉE**

Seuls les détenteurs d'un certificat de lavage valide ont droit à l'utilisation des débarcadères municipaux sauf pour les exceptions prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 7.1 : DÉBARCADÈRES AUTORISÉS EMBARCATION NON MOTORISÉE**

Les deux seuls débarcadères autorisés pour l'accès aux plans d'eau sont celui de la plage Gratton et le débarcadère municipal du lac Saint-Joseph. Aucune utilisation des débarcadères précités n'est possible après le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

#### **ARTICLE 7.2 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES RIVERAINES EMBARCATION NON MOTORISÉE**

Les propriétaires riverains des plans d'eau sont exemptés de l'obligation de se procurer un certificat de lavage pour les embarcations non motorisées et, par conséquent, ne sont pas tenus d'obtenir un certificat de lavage sous la forme prévue par la municipalité, à condition que ces embarcations non motorisées soient utilisées exclusivement sur les plans d'eau.

Toutefois, ces propriétaires doivent être en mesure de démontrer leur statut de résident au moyen d'une preuve de résidence valide, notamment la carte citoyenne émise par la municipalité.

Les invités d'un propriétaire riverain peuvent utiliser une embarcation non motorisée à partir de la propriété riveraine dudit propriétaire, à condition d'être en présence du propriétaire ou de pouvoir démontrer leur admissibilité au moyen de la carte citoyenne de leur hôte. Le propriétaire riverain doit s'assurer de laver l'embarcation de ses invités avant la mise à l'eau.

### **ARTICLE 8: PERMIS D'ACCÈS POUR UNE EMBARCATION MOTORISÉE OU NON MOTORISÉE**

Le permis d'accès aux plans d'eau est remis conformément à la réglementation municipale.

#### **ARTICLE 8.1 PERMIS D'ACCÈS D'UNE EMBARCATION MOTORISÉE**

L'accès aux plans d'eau navigables avec une embarcation motorisée est réservé aux propriétaires de résidences principales ou secondaires dont l'adresse est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, ainsi qu'aux locataires détenteurs d'un bail de 12 mois et plus dont l'adresse est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

#### **ARTICLE 8.2 : PERMIS D'ACCÈS JOURNALIER POUR EMBARCATION MOTORISÉE**

Le permis d'accès journalier pour les embarcations motorisées est disponible uniquement aux embarcations motorisées dont la puissance maximale du moteur n'excède pas 75 chevaux-vapeur (HP) (55 kw) comme indiqué par le fabricant. Toute embarcation dont la puissance du moteur est supérieure à 75 HP (55 kw) ne peut obtenir de permis d'accès journalier aux plans d'eau.

#### **ARTICLE 8.3 : MODALITÉS ET RÉVOCATION DU PERMIS D'UNE EMBARCATION MOTORISÉE**

1. Avant toute mise à l'eau, le permis d'accès, présentement sous la forme d'une vignette, est requis;
2. Pour toute demande de permis d'accès, un délai de huit (8) jours ouvrables est requis afin de vérifier la conformité des documents avant la délivrance du permis d'accès.
3. Toute personne titulaire d'un permis d'accès s'engage à respecter le présent règlement ainsi que le guide de sécurité nautique de Transport Canada.
4. Le propriétaire d'une habitation locative et son locataire annuel ne peuvent pas détenir simultanément un permis d'accès pour la même adresse.
5. Tout manquement à l'une des conditions d'émission du permis d'accès entraînera le refus de délivrance du permis d'accès. De plus, un permis d'accès peut être révoqué par la municipalité si des irrégularités sont découvertes après son émission ou si son détenteur cesse d'être résident de la municipalité. Toute fausse déclaration dans une demande de permis d'accès, incluant l'utilisation d'un faux document ou la transmission d'une information inexacte, sera dénoncée aux autorités compétentes et pourra entraîner des accusations en vertu du Code criminel du Canada.

#### **ARTICLE 8.4 : DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU PERMIS D'ACCÈS POUR UNE EMBARCATION MOTORISÉE**

Les quatre (4) documents suivants doivent être fournis par le demandeur d'un permis d'accès afin que la municipalité puisse valider le respect des conditions requises pour la délivrance d'un permis d'accès aux plans d'eau :

1. Une copie du compte de taxes foncières de l'année en cours émis par la municipalité ou le bail signé par toutes les parties et daté pour les locataires.
2. Une copie du compte d'Hydro-Québec relié à l'adresse de résidence à Saint-Adolphe-d'Howard.
3. Une copie du permis d'embarcation de plaisance délivré par Transports Canada à jour.
4. Une copie prouvant que l'embarcation appartient au demandeur du permis d'accès (première page de l'assurance de l'embarcation ou preuve d'achat originale).

N.B. La copie d'une preuve d'identité avec photo pourrait être requise.

#### **ARTICLE 8.5 : CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE POUR EMBARCATION NON MOTORISÉE**

Pour obtenir un certificat de lavage pour une embarcation non motorisée, toute personne doit se présenter à une station de lavage autorisée par la municipalité avec une pièce d'identité provinciale ou fédérale valide comportant une photo ainsi que son adresse.

#### **ARTICLE 8.6 : DÉMONSTRATION PAR UN CONCESSIONNAIRE**

Un concessionnaire nautique peut obtenir un permis d'accès journalier afin de procéder à la démonstration d'une embarcation auprès d'un client. Cette autorisation doit être préalablement approuvée par la municipalité et l'embarcation doit respecter l'ensemble des exigences applicables, notamment en matière de lavage. La municipalité peut exiger les frais prévus au règlement de tarification en vigueur.

### **ARTICLE 9 : APPLICATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le présent chapitre établit les modalités d'application du présent règlement, incluant les pouvoirs des personnes désignées par la municipalité.

#### **ARTICLE 9.1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise, par résolution, toute personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement et, à cette fin, à délivrer les constats d'infraction nécessaires.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement et peuvent également remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction indiquant la nature de l'infraction ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Ces personnes sont également autorisées à signaler toute fraude présumée, notamment l'utilisation d'un faux document ou d'un document falsifié, aux autorités compétentes, lesquelles pourront évaluer si des accusations criminelles peuvent être portées contre le ou les individus concernés.

#### **ARTICLE 9.2 : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS ET INSPECTION**

Toute personne utilisant une embarcation sur les plans d'eau doit être en mesure de présenter, sur demande d'une personne chargée de l'application du règlement, tout permis d'accès, certificat de lavage, vignette ou document exigé en vertu du présent règlement. Le défaut de présenter l'un de ces documents constitue une infraction.

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne chargée de l'application du présent règlement peut également exiger la présentation de tout permis d'accès, certificat de lavage, vignette ou document requis en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 9.3 : VALIDITÉ**

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, une section, un article ou un paragraphe doit ou devait être déclaré nul ou invalide par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 10 : INFRACTION, PÉNALITÉ ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité peut suspendre ou révoquer tout permis, certificat ou vignette délivrés en vertu du présent règlement lorsqu'un titulaire contrevient aux dispositions du présent règlement ou fournit des renseignements faux ou incomplets lors de sa demande.

La suspension ou la révocation d'un permis, certificat ou d'une vignette n'empêche pas l'imposition de toute autre pénalité prévue au présent règlement.

### **ARTICLE 11**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 889 et tous les autres règlements de cette nature.

### **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Alexandre Sarrazin  
Maire

---

Réal Brassard  
Directeur général et greffier/trésorier

Avis de motion : 9 avril 2026  
Adoption du projet de règlement : 9 avril 2026  
Adoption du règlement : 30 avril 2026  
Avis de promulgation : xxxxx

Résolution  
2026-04-136  
Adoption  
REG952  
Tarification  
biens et  
services 2026

**5. Adoption du règlement n° 952 abrogeant les règlements n° 928 et 928-1 établissant la tarification des biens et services municipaux pour les années 2026 et suivantes**

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* précise que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard juge à propos de mettre à jour la tarification des biens et des services de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard tenue le 9 avril 2026 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé, adopté et mis à la disposition du public pour consultation à la séance extraordinaire du 9 avril 2026;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté et résolu unanimement

QUE le règlement n° 952 abrogeant les règlements n° 928 et 928- 1 soit adopté avec modifications et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements n° 928 et n 928-1. Toutefois, toute somme due à la Municipalité ou exigible par ces dernières en vertu de dispositions antérieures demeure due et exigible.

**ARTICLE 3**

Les honoraires prescrits aux divers services sont détaillés comme suit, soit :

Administration	Annexe A
Loisirs, culture, vie communautaire	Annexe B
Urbanisme et environnement	Annexe C
Travaux publics	Annexe D
Sécurité publique	Annexe E
Service plein air et nautique	Annexe F
Services animaliers	Annexe G
Service de l'écocentre	Annexe H

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et renseignements personnels détenus par la Municipalité, sont ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, R.R.Q., c. A-2.1, r.3.

#### **ARTICLE 4**

Les taxes applicables sont en sus des frais et tarifs indiqués à moins d'avis contraire.

#### **ARTICLE 5**

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, tous les frais encourus, notamment d'arpentage, de recherche, de notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés, sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités aux taux applicables en vigueur décrétés par la Municipalité.

#### **ARTICLE 6**

Les frais exigibles pour la transmission de documents par courriel aux citoyens, sont ceux qui sont indiqués à l'article 9 du *règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents et des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Municipalité est en droit d'exiger des frais que ce soit par photocopie ou par la numérisation du document.

#### **ARTICLE 7**

La tarification applicable à une demande de modification à la réglementation est remboursable uniquement lorsque la procédure de modification est avortée par la Municipalité.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition antérieure irréconciliable.

#### **ARTICLE 9**

Le terme « coût réel » dans le présent règlement peut faire référence :

- Aux honoraires techniques ou professionnels, aux dépenses pour des biens ou des services qui sont refacturés : ces honoraires ou dépenses seront majorés de 50% de la TVQ qui est facturée à la municipalité et qui n'est pas remboursable en vertu des lois et règlements sur la taxe de vente du Québec applicable aux organismes municipaux;
- À la main-d'œuvre impliquant des employés municipaux : le coût réel représente les salaires réellement payés, majorés d'un pourcentage moyen d'avantages sociaux accordé à la catégorie d'emploi desdits employés (cadres, cols bleus, cols blancs ou pompiers).

#### **ARTICLE 10**

L'adoption du règlement établissant la tarification des biens et services municipaux devra être faite en février de l'année de révision des tarifs.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Alexandre Sarrazin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Réal Brassard  
Directeur général et greffier-  
trésorier

Avis de motion :	9 avril 2026
Adoption du projet de règlement	9 avril 2026
Adoption du règlement:	30 avril 2026
Avis de promulgation:	xx avril 2026

### ANNEXE « A »

#### ADMINISTRATION

Frais exigibles pour les documents détenus par les organismes municipaux, par type de support pour la reproduction (basés sur le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, chapitre A-2.1, r.3 publiés dans la Gazette officielle du Québec).

	<b>Exonérés de taxes</b>
Chèque ou ordre de paiement refusé	65,00 \$
Rapport d'accident ou d'évènement	19,50 \$
Photocopie 8.5 x 11, 8.5 x 14 et 11 x 17, noir et blanc ou couleurs	0,48 \$ par page
Copie de règlement 8.5 x 14	0,48 \$ par page
Liste par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants ou des électeurs et personnes habiles à voter pour un référendum	0,01 \$ par nom
Copie de plans	4,85 \$
Copie de rapport financier	3,90 \$
Confirmation de taxes (extrait du rôle d'évaluation)	0,56 \$
Perception sur taxes non payées	Selon coûts réels (art 5)
Assermentation de toute nature	Gratuit
	<b>Taxable</b>
Envoi par télécopieur	3,00 \$
Envoi par la poste (selon poids colis)	0,48 \$ par page plus prix selon le poids du colis,

	minimum de 3\$ pour l'envoi
Articles promotionnels	Coût de l'article plus 15 %

### **FRAIS JURIDIQUES**

Frais de mise en demeure	Coût réel plus 15 %
Frais de signification par huissier	Coût réel plus 15 %
Frais juridiques	Coût réel plus 15 %
Frais de recherche	Coût réel plus 15 %
Frais de notaire	Coût réel plus 15 %
Frais de notaire (vérification de titres lors de vente pour non-paiement des taxes)	150 \$ taxes incluses
Frais d'administration (vente pour non-paiement des taxes)	150 \$ taxes incluses
Frais de professionnels, arpenteur ou tout autre professionnel, requis lors d'une demande de droit ou d'acquisition adressée à la Municipalité (recherches, qualités, etc.)	Coût réel plus 15 %
Lors d'une demande de radiation de créance ou de servitude, d'annulation de caractère de chemin sur un immeuble.	Coût réel plus 15 %
Frais de tous professionnels choisis par la municipalité et dont la présence et l'expertise serait exigés dans le cadre d'un protocole d'entente pour la construction d'immeuble ou d'un chemin	Coût réel plus 15 %

### **ANNEXE « B »**

#### **SERVICE DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

##### **1. Tennis**

La tarification pour le Club de tennis est établie par résolution du conseil municipal en collaboration avec le Club de tennis.

##### **2. Camp de jour**

Les tarifs pour le camp de jour offert par la Municipalité ainsi que pour le service de gardes sont établis par résolution du conseil municipal, selon les modalités du contrat avec le sous-traitant.

##### **Paiement :**

Les frais du camp de jour doivent être acquittés en entier par débit direct ou par chèque avant le début du camp. Il y a également possibilité de payer en 3 versements (chèques postdatés seulement) consécutifs (les dates seront indiquées par résolution du Conseil lors de la publication des tarifs).

##### **Remboursement :**

Aucun remboursement n'est possible après le début du camp de jour sauf sur présentation d'une preuve médicale.

Une sortie est remboursable à condition d'en faire la demande par écrit au moins quinze (15) jours avant.

Dans les deux cas, les frais d'administration ne sont pas remboursables.

### 3. Soccer et baseball

La tarification pour les activités de soccer et de baseball offertes par le service loisirs, culture et vie communautaire est établie par résolution du conseil municipal.

Les procédures d'inscription, de paiement et de remboursement sont celles de la programmation annuelle (*point 3*).

### 4. Salon des artisans

La tarification pour l'activité du salon des artisans offerte par le service loisirs, culture et vie communautaire est établie par résolution du conseil municipal.

### 5. Location de salle

	<b>Taxables</b>
Organisme reconnu par la Municipalité	Sans frais
Location très grande salle	50 \$ / heure (max 200 \$) 50 \$ / cours (session 5 semaines et +)
Location grande salle de cours	50 \$ / heure (min 3 h) 50 \$ / cours (session 5 semaines et +)
Location petite salle de cours	50\$ / heure (min 3 h) 50 \$/ cours (session 5 semaines et +)

#### Autres frais :

	<b>Taxables</b>
Tables & chaises, montant forfaitaire*	75 \$
Utilisation de la cuisine	50 \$
Frais Socan	Coût du permis à payer à la Municipalité à même le contrat de location
Coût des permis MAPAQ et de réunion	La demande doit être faite par l'utilisateur et aux frais de celui-ci avec preuve à l'appui

\*Les tarifs de location de chaises et tables ne s'appliquent pas aux organismes et associations à but non lucratif reconnus par la Municipalité.

Le mobilier municipal doit uniquement être utilisé sur place. Il doit être à usage municipal ou communautaire.

La Municipalité peut louer la grande salle les jours fériés (ex. Pâques, la période des Fêtes) si le personnel municipal est disponible et un supplément de 150 \$ est applicable.

À noter que la Municipalité se réserve la priorité d'utilisation des locaux pour ses activités organisées.

## 6. Bibliothèque

	Résident	Non-résident
Adulte	GRATUIT	50 \$
Enfant	GRATUIT	20 \$
Famille (4 personnes et plus à la même adresse)	GRATUIT	100 \$ / année
Remplacement de la carte d'inscription	10 \$	10 \$
Location de best-sellers	GRATUIT	GRATUIT

### 6.1 Retour de livre en retard

Avis de retard sans frais associés, lesquels seront envoyés par courriel :

- a) Premier avis de retard envoyé le 3<sup>e</sup> jour après la date prévue de retour du prêt;
- b) Deuxième avis de retard envoyé le 14<sup>e</sup> jour après la date prévue de retour du prêt et suivi téléphonique;

### 6.2 Livre perdu ou abîmé

Un usager qui perd un livre appartenant à la bibliothèque de Saint-Adolphe-d'Howard doit payer le coût de remplacement du livre, plus les frais de préparation de cinq dollars (20 \$)-

Un usager qui perd un livre appartenant au Réseau Biblio doit payer les frais exigés par le réseau.

Un usager qui perd un périodique doit payer les frais suivants :

PÉRIODIQUE PERDU	
Moins de 12 mois d'utilisation	20 \$
Plus de 12 mois d'utilisation	30 \$

Un usager qui abîme un livre au point qu'il ne soit plus utilisable doit payer les frais suivants :

LIVRE ENDOMMAGÉ	
Reliure endommagée	20 \$
Réparation de la reliure (coins, etc.)	30 \$
Tout dommage à la réparation matérielle (pochette, ruban, cote, etc.)	10 \$
Page déchirée, coupée, tachée, ce qui nécessite des photocopies	10 \$/ page

### 6.3 Internet

Les frais d'impression à partir d'un poste de travail sont les suivants :

Impression	Selon le barème tarifaire de l'Annexe « A »
------------	---

## ANNEXE « C »

### URBANISME ET ENVIRONNEMENT \*

#### **1. DEMANDE DE LOTISSEMENT**

- |     |   |          |
|-----|---|----------|
| 1.1 | Demande de permis de lotissement (par lot)                                  | 100 \$   |
| 1.2 | Demande d'analyse d'un plan projet de lotissement comprenant 6 lots et plus | 3 000 \$ |

#### **2. DEMANDE DE PERMIS RÉSIDENTIEL**

- |     |   |        |
|-----|---|--------|
| 2.1 | Construction d'un bâtiment principal résidentiel d'un seul logement | 300 \$ |
| 2.2 | Logement additionnel (par logement)                                 | 100 \$ |
| 2.3 | Agrandissement ou rénovation d'un bâtiment principal résidentiel    | 200 \$ |

#### **3. DEMANDE DE PERMIS NON RÉSIDENTIEL**

- |     |  |        |
|-----|--|--------|
| 3.1 | Construction d'un bâtiment principal non résidentiel                 | 500 \$ |
| 3.2 | Agrandissement ou rénovation d'un bâtiment principal non résidentiel | 200 \$ |

#### **4. DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE**

- |     |  |        |
|-----|--|--------|
| 4.1 | Document d'information d'une installation septique | 75 \$  |
| 4.2 | Construction d'une installation septique           | 200 \$ |

#### **5. DEMANDE DE PERMIS DE PUIES**

- |     |   |        |
|-----|---|--------|
| 5.1 | Document d'information d'un puits d'eau potable | 75 \$  |
| 5.2 | Forage d'un puits                               | 200 \$ |

#### **6. RENOUVELLEMENT DU PERMIS AU MÊME TARIF QUE CELUI DU PERMIS INITIAL**

#### **7. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- |      |   |        |
|------|---|--------|
| 7.1  | Abattage de 10 à 30 arbres  | 150 \$ |
| 7.2  | Coupe d'assainissement forestière (plus de 30 arbres)   | 750 \$ |
| 7.3  | Enseigne  | 100 \$ |
| 7.4  | Clôture, mur de soutènement, déblai et/ou remblai   | 150 \$ |
| 7.5  | Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire autre qu'une maison d'invités | 100 \$ |
| 7.6  | Construction, modification ou agrandissement d'une maison d'invités                                 | 200 \$ |
| 7.7  | Démolition ou déplacement d'un bâtiment   | 200 \$ |
| 7.8  | Quai  | 150 \$ |
| 7.9  | Travaux de végétalisation en bande de protection riveraine  | 0 \$   |
| 7.10 | Travaux en bande de protection riveraine  | 350 \$ |
| 7.11 | Épandage de pesticides  | 200 \$ |
| 7.12 | Exploitation d'un usage principal ou complémentaire   | 100 \$ |
| 7.13 | Certificat d'autorisation annuel pour exploiter un  |        |

établissement d'hébergement touristique en résidence de villégiature	1 000 \$
7.14 Installation ou modification d'une tour de télécommunication	1 000 \$
7.15 Installation ou modification d'une antenne de transmission	500 \$
7.16 Certificat d'autorisation non mentionné au présent article	100 \$
<b>8. RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MÊME TARIF QUE CELUI DU CERTIFICAT INITIAL</b>	
<b>9 DEMANDE DE P.I.I.A.</b>	250 \$
<b>10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE</b>	
10.1 Pour travaux projetés	1 000 \$
10.2 Pour travaux déjà exécutés	600 \$
<b>11. DEMANDE DE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT</b>	
11.1 Sans processus référendaire	3 000 \$
11.2 Avec processus référendaire	5 000 \$
<b>12. DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL</b>	1 000 \$
<b>13. DEMANDE D'UN PPCMOI</b>	
13.1 Sans processus référendaire	3 000 \$
13.2 Avec processus référendaire	5 000 \$
<b>14. DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAIN</b>	200 \$
<b>15. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, DE PROLONGEMENT D'UN CHEMIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE</b>	
	2 000 \$
<b>16. DEMANDE DE PERMIS DE RÉFECTION D'UN CHEMIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE</b>	
	800 \$
<b>17. DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL</b>	
	2 500 \$
<b>18. RAPPORT TEL QUE CONSTRUIT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE</b>	
Lors du paiement des frais exigibles pour un permis d'installation septique, un dépôt de 500 \$ est exigé pour la délivrance du permis. Cette somme est remboursée lors du dépôt d'un rapport de conformité (tel que construit) de l'installation septique réalisé par un professionnel.	
<b>19. RAPPORT DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX EN BANDE DE PROTECTION RIVERAINE</b>	
Lors du paiement des frais exigés pour l'obtention d'un permis pour travaux en bande de protection riveraine, un dépôt de 500\$ est exigé pour la délivrance du permis. Ce dépôt est remboursé à la suite de l'inspection finale et de l'approbation des travaux en conformité avec les plans soumis par un professionnel ou l'inspecteur(trice) en environnement.	
<b>20. DEMANDE DE PERMIS DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX</b>	
	250 \$

**21. ANALYSE EN MATIÈRE DE DROITS ACQUIS ET DE PRIVILÈGE À UNE  
OPÉRATION CADASTRALE** **250 \$**

\*Les tarifs de l'annexe C sont exonérés de taxes

**ANNEXE « D »**

**TRAVAUX PUBLICS**

**1. ABATTAGE D'ARBRES PAR LA MUNICIPALITÉ**

Coût réel des travaux, plus 15 % de frais d'administration.

**2. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

À tous les tarifs prévus à l'article 2 de la présente annexe, il faut ajouter des frais d'administration représentant 15 % du coût total des travaux.

Lorsque les équipements et les services des travaux publics sont requis pour prévenir ou pour intervenir lors d'incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourraient avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique.

*2.1 Si la réparation est effectuée par un entrepreneur privé*

Coût réel des travaux.

*2.2 Si la réparation est effectuée par la Municipalité*

*Véhicules (Taux horaire – 3 heures minimum)*

2.2.1 Services de la rétrocaveuse	250 \$
2.2.2 Pelle mécanique	300 \$
2.2.3 Services d'un camion 10 roues	250 \$
2.2.4 Services de camionnette	150 \$
2.2.5 Services d'un camion-citerne	250 \$
2.2.6 Services d'une niveleuse	250 \$
2.2.7 Outillage de petits moteurs	200 \$
2.2.8 Services de sableur	Coût réel
2.2.9 Services de camion 6 roues à benne basculante	250 \$
2.2.10 Services de l'unité de service hygiène du milieu	200 \$
2.2.11 Services de coupe de bordure de béton	Coût réel plus 15 %
2.2.12 Services de balai de rue mécanique	Coût réel plus 15 %

*Matériaux, main-d'œuvre et équipement*

2.2.13 Main-d'œuvre	Coût réel plus 15 %
2.2.14 Matériel	Coût réel plus 15 %
2.2.15 Équipement	Coût réel plus 15 %

### **3. RACCORDEMENT AUX CONDUITES PUBLIQUES**

Pour tout nouveau raccordement aux conduites publiques (réseau d'égout et/ou aqueduc) de la Municipalité, de même que des modifications aux installations existantes, il sera facturé au propriétaire le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les frais reliés à l'employé responsable du réseau.

Aucune estimation émise par la Municipalité ne sera considérée à titre de soumission. Par conséquent, aucune estimation ne pourra être appelée contre une facture des travaux selon l'article 4 de la présente Annexe de ce document.

Lors d'une demande de raccordement d'un emplacement dont le propriétaire actuel ou antérieur n'a jamais participé au paiement des règlements d'emprunt pour la construction des réseaux d'aqueduc ou d'égout devant desservir ledit emplacement, une compensation d'un montant forfaitaire de 5 000 \$ par service sera exigée et payable avant l'émission du permis de coupe et/ou de raccordement auxdits réseaux.

Le paiement de ce montant ne dispense pas le demandeur du paiement de toute autre somme ou tout dépôt exigible par le présent règlement.

Avant de commencer les travaux, un dépôt sera exigé pour le raccordement au réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal. Le montant du dépôt est établi de la façon suivante :

- |                               |          |
|-------------------------------|----------|
| • Rue en gravier              | 1 500 \$ |
| • Rue asphaltée               | 2 500 \$ |
| • Rue asphaltée avec trottoir | 3 500 \$ |

À ces tarifs, il faut ajouter des frais d'administration représentant 15 % du coût total des travaux.

### **4. REMBOURSEMENT OU FACTURATION**

Lorsque les travaux seront terminés, la Municipalité facturera le propriétaire de l'immeuble raccordé, d'un montant égal à la somme de tous les coûts réels encourus pour le raccordement, plus 15 % de frais d'administration, moins le dépôt reçu.

Faute de se conformer, le dépôt sera conservé en guise de constat d'infraction au manquement des obligations du demandeur.

### **5. RACCORDEMENT DU COMPTEUR D'EAU AUX CONDUITES PUBLIQUES.**

Pour tout nouveau raccordement de compteur d'eau, commercial, industriel ou résidentiel, aux conduites publiques de la Municipalité, de même que des modifications aux installations existantes, un dépôt sera exigé à titre d'avance de fonds sur les frais de raccordement du compteur qui devront être en totalité à la charge du propriétaire.

Coût réel plus frais d'administration de 15 %.

Demande d'ouverture ou de fermeture d'une vanne d'eau (par jour) 150 \$

**6. FRAIS D'INTERVENTION OU D'INSPECTION EN MATIÈRE DE VOIRIE ET D'HYGIÈNE DU MILIEU EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL**

Pour toute situation où un employé municipal doit intervenir en matière de voirie ou d'hygiène du milieu ou pour une inspection en telles matières, le temps d'intervention de l'employé est facturable au demandeur selon la tarification horaire suivante :

Un technicien, un inspecteur ou un contremaître	150 \$ / heure
Un journalier	100 \$ / heure

**7. INSTALLATION/REPLACEMENT/RÉPARATION D'UN PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE**

7.1 Permis d'installation ou de modification d'un ponceau 150 \$

7.2 Lorsque la Municipalité réalise des travaux de voirie sur les chemins publics, elle peut procéder à l'installation, le remplacement ou la réparation d'un ponceau d'entrée charretière privée située en bordure du chemin ou les travaux de voirie sont réalisés à condition que le propriétaire défraye le montant de 200 \$ du mètre linéaire incluant les frais de main-d'œuvre et de matériaux.

7.3 Lorsque la Municipalité réalise des travaux de voirie sur les chemins publics dans le cadre d'un projet de la Municipalité, les frais de ponceau seront assumés par le propriétaire, et ce, au coût réel.

**ANNEXE « E »**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Sécurité incendie**

Considérant l'entente intervenue entre les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard et de Morin-Heights le 27 janvier 2025, les tarifs de la municipalité de Morin-Heights s'appliquent

<https://www.morinheights.com/Securite-civile>

**ANNEXE « F »**

**SERVICE PLEIN AIR, NAUTIQUE ET ACCÈS À LA PLAGE**

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

**Contribuable résident** : Toute personne contribuable et résidente sur le territoire de la Municipalité, à titre de propriétaire d'une habitation (résidence principale ou secondaire) possédant une adresse civique officielle.

**Locataire annuel** : Toute personne locataire d'un immeuble construit et détenant un bail de location (régie du logement du Québec et preuves de services à son nom (Hydro-Québec) d'une durée d'au moins un (1) an.

**Non-contribuable et non-résident :** Toute personne non contribuable et non-résidente sur le territoire de la Municipalité.

**Embarcations :**

- **Embarcation motorisée :** embarcation munie ou pouvant être munie d'un moteur à essence ou d'un moteur électrique.
- **Embarcation non motorisée :** embarcation propulsée exclusivement par l'action humaine ou par le vent, comprenant, mais sans s'y limiter, un kayak, une planche à pagaie, un canot, un pédalo, un vélo nautique, un voilier, une planche à voile ou toute autre embarcation du même genre, mais l'une ou l'autre de ces sortes d'embarcations demeure une embarcation non motorisée même si elle est munie d'un moteur électrique, pourvu que celui-ci ait une poussée maximale de 30 livres-force (env. 350w).
- **Embarcation utilitaire :** toute embarcation motorisée ou non motorisée utilisée pour effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou pour transporter du matériel et dont la présence sur l'un des plans d'eau ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs par intervention. Sont également considérées comme des embarcations utilitaires celles utilisées par une autorité compétente, notamment la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne, ainsi que celles utilisées dans le cadre d'études ou de prélèvements environnementaux.

**A. TARIFICATION DES PERMIS D'ACCÈS ET DU LAVAGE DES EMBARCATIONS**

	CATÉGORIE	RÉSIDENT		NON-RÉSIDENT	
		MOTORISÉ	NON-MOTORISÉ	MOTORISÉ	NON-MOTORISÉ
1	Permis d'accès	200\$/AN	GRATUIT	450\$/JOUR	GRATUIT
2	Lavage de toute embarcation (motorisée et non motorisée) (Station de décontamination)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	10\$/JOUR
3	Ouverture du débarcadère municipal en dehors des heures d'ouverture prévues à l'horaire saisonnier officiel.	100 \$ PAR EMBARCATION	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET

Toutes taxes applicables sont incluses aux tarifs.

## B. TARIFICATION POUR L'ACCÈS À LA PLAGE

Tous les résidents de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard bénéficient d'un accès gratuit et illimité à la plage avec preuve de résidence ou carte citoyenne.

Tous les non-résidents de 18 ans et plus doivent s'acquitter du permis d'accès à la plage au montant de 10 \$ (taxes incluses) par jour. Quant aux non-résidents de moins de 18 ans, l'accès à la plage est gratuit.

### ANNEXE « G »

#### SERVICES ANIMALIERS

##### Frais payables par le gardien

a)

Licence annuelle pour chien avant le 1 <sup>er</sup> mars	30 \$
Licence annuelle pour chien après le 1 <sup>er</sup> mars	40 \$
Licence pour chien, pour les citoyens de 65 ans et plus, avant ou après le 1 <sup>er</sup> mars	30 \$, licence valide à vie
Licence annuelle pour chat fertile allant à l'extérieur, avant ou après le 1 <sup>er</sup> mars	30 \$
Licence pour chat stérile allant à l'extérieur, avant ou après le 1 <sup>er</sup> mars	30 \$, licence valide à vie
Licence de remplacement en cas de perte	10 \$

b)

Ramassage d'un animal errant (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	60 \$
Hébergement (toute fraction de journée compte pour une journée entière)	30 \$ par jour
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'interne	Selon le tarif et modalité en vigueur
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'externe	Coûtant, plus frais transport et d'accompagnement
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	Selon le tarif et les modalités en vigueur
Disposition d'un animal de compagnie décédé	Selon le tarif et les modalités en vigueur

**Frais payables par le gardien (ou par la Municipalité si à la suite de sa demande)**

c)

Pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même et/ou au moyen d'une cage-trappe et/ou tout autre dispositif)	80 \$ par sortie/ par employé
Frais d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien par vétérinaire, incluant le rapport de base  ***tant que le service est disponible	De 200 \$ à 300 \$
Frais d'évaluation comportementale par intervenant canin	150 \$
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien et/ou chat	Coût réel
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100 \$/ chat 500 \$/ chien
Frais d'intervention pour dispositions prévues au règlement	Selon les tarifs et les modalités en vigueur

Toutes taxes applicables sont incluses aux tarifs.

**ANNEXE « H »**

**SERVICE DE L'ÉCOCENTRE**

CATÉGORIE	TARIFS
Le propriétaire d'une unité d'évaluation résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole, sur laquelle existe un bâtiment principal construit.	Preuve de résidence  Gratuit pour les six (6) premières visites tarifables pour un maximum de 1m <sup>3</sup> par visite par adresse.  Au-delà de six (6) visites tarifables, 25 \$ par dépôt pour un maximum de 1m <sup>3</sup> par visite par adresse.
Le propriétaire d'une unité d'évaluation composée d'un ou plusieurs terrains vacants.	Doit payer 25 \$ pour chaque unité de dépôt (1m <sup>3</sup> ) déposé, dès la première visite tarifable.
Locataire	Preuve de résidence  Gratuit pour les six (6) premières visites tarifables pour un maximum de 1m <sup>3</sup> par visite par adresse.  Au-delà de six (6) visites tarifables, 25 \$ par dépôt pour un maximum de 1m <sup>3</sup> par visite par adresse.
L'entrepreneur autorisé ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité	Doit se procurer une carte avec code-barres au bureau de la Municipalité, laquelle a un coût de 50 \$.
L'entrepreneur autorisé suivant l'article 3.3 du règlement no 877	Doit payer 50 \$ pour chaque unité de dépôt (1m <sup>3</sup> ) déposé, dès la première visite.

Résolution  
2026-04-xxx  
REG 953  
abrogeant  
REG 895 Code  
déontologie  
élus

## **6. Adoption du règlement n° 953 abrogeant le règlement n° 895 et édictant le Code de déontologie des élus municipaux – Point retiré**

**Point retiré**  
Résolution  
2026-04-137  
Nomination  
comité  
protection des  
plans d'eau

## **7. Nomination des membres du comité pour la protection des plans d'eau**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté, lors d'une séance précédente, la résolution n° 2026-04-109 portant sur la création du comité des plans d'eau navigables (CPEN);

ATTENDU QU'il a été établi que les membres citoyens ne peuvent être membres actifs d'un autre comité municipal et que la durée de leur mandat soit d'au plus deux ans et renouvelable, au maximum, 2 fois par résolution du conseil municipal. Le conseil municipal peut aussi mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du Comité, suivant un préavis de trente (30) jours;

ATTENDU QU'IL a été statué que le comité sera composé comme suit :

- D'un(e) représentant(e) de l'APEL du lac Saint-Joseph;
- D'un(e) représentant(e) de l'APEL du lac Sainte-Marie;
- De deux représentant(e)s de l'Association des sports nautiques de Saint-Adolphe-d'Howard;
- De l'exploitant(e) de la marina municipale;
- D'un(e) élu(e) nommé(e) par le conseil municipal;
- D'un représentant(e) de l'administration municipale, au besoin ou sur demande.

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault

*Le vote est demandé : 2 « non » et 4 « oui »*

et résolu à la majorité

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard nomme les personnes suivantes membres du comité CPEN pour l'année 2026 :

- Serge Roberge, représentant de l'APEL du lac Saint-Joseph et remplacé au besoin par Yves-André Bureau;
- Sylvain Forget, représentant de l'APPEL du lac Sainte-Marie et remplacé au besoin par Sylvain Roy;
- Nicolas Pellemans et Jean-François Lavigne, représentants de l'Association des sports nautiques de Saint-Adolphe-d'Howard et remplacés au besoin par Chantal Valois;
- Martin Pagé, exploitant de la marina municipale;
- Nicole Tétreault, conseillère municipale;
- Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, représentant de l'administration municipale, et au besoin substitué par un(e) gestionnaire de la municipalité désigné(e) par lui.

**ADOPTÉE**

## **8. Autorisation de délivrer des constats au nom du DPCP**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard tient à assurer la sécurité sur les plans d'eau du lac Saint-Joseph et du lac Sainte-Marie pour la période estivale 2026 et qu'une patrouille nautique a été mise en place;

ATTENDU QUE pour ce faire, la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite appliquer la réglementation découlant de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001), et ses règlements afférents, à savoir le règlement n° 951 relatif à l'accès aux plans d'eau, à la mise à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations quant à la protection des plans d'eau;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard requiert que les patrouilleurs engagés agissent à titre de patrouilleurs nautiques et soient désignés agents de l'autorité conformément au paragraphe 196 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom du *Directeur des poursuites criminelles et pénales*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a procédé à l'embauche de 4 patrouilleurs nautiques soit Martin Bélanger, Sophie Lecompte, Antoine Demers et Océane Cruzel pour agir à titre de patrouilleurs nautiques sur le territoire de Saint-Adolphe-d'Howard pour la période estivale 2026;

ATTENDU QUE ces patrouilleurs nautiques seront sous la supervision de Réal Brassard, directeur général, et son représentant pour la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard confirme sa volonté de nommer les patrouilleurs nautiques engagés Martin Bélanger, Sophie Lecompte, Antoine Demers et Océane Cruzel à titre de patrouilleurs nautiques aux fins de l'application de la Loi et des règlements énumérés ci-dessus pour la période estivale 2026;

QUE le conseil confirme sa volonté de demander au *Directeur des poursuites criminelles et pénales* d'autoriser les patrouilleurs nautiques la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ci-dessus nommés à délivrer des constats d'infraction au nom du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* en vertu de la *Loi sur les contraventions* pour l'application de la réglementation en lien avec la navigation de plaisance, à savoir :

- La partie 10 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada;
- Règlement sur les petits bâtiments;
- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance;
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.

QUE la municipalité autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence la directrice générale adjointe, à prendre les mesures nécessaires pour la réalisation de cette résolution.

**ADOPTÉE**

## **9. Appui au projet « Sommet des Laurentides »**

ATTENDU QUE les Laurentides font face à des défis environnementaux majeurs, notamment la crise climatique et la pression sur les milieux naturels, qui nécessitent une action collective et coordonnée;

ATTENDU QUE plusieurs initiatives municipales et citoyennes en matière de transition socio écologique sont actuellement menées de façon fragmentée sur le territoire des Laurentides;

ATTENDU QUE certaines mesures environnementales n'ont de poids véritable que si l'ensemble des municipalités de la région avancent ensemble;

ATTENDU QUE le « Sommet des Laurentides » constitue une démarche régionale inédite portée directement par les élu(e)s municipaux, visant à accélérer la transition écologique dans les 76 municipalités des Laurentides;

ATTENDU QUE cette démarche s'articule autour de quatre chantiers thématiques prioritaires : les écosystèmes naturels et la biodiversité, la mobilité durable et active, l'économie circulaire, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le projet prévoit la tenue de deux grands sommets régionaux (en 2026 et 2027), ainsi que des événements sous-régionaux de suivi pour transformer les engagements en actions concrètes;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard à cette démarche collective permettra d'amplifier l'impact de ses propres actions environnementales et de bénéficier de l'expertise et du soutien régional;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC travaillent à la révision du schéma d'aménagement et à l'intégration des nouvelles OGAT;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC travaillent également à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans climat;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC se sont dotées de Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) en cours de mise en œuvre et que seule une collaboration régionale peut réellement tenir compte du caractère sans frontière des milieux hydriques;

ATTENDU QUE les MRC se sont dotées de Plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le CPERL s'est doté d'une table de mobilité durable et que seule une collaboration territoriale permettra la mise en œuvre fructueuse des mesures de cette table;

ATTENDU QUE la cohérence de ces planifications nécessite une gestion intégrée, durable et résiliente à l'échelle régionale, favorisant le développement de projets structurants et porteurs ainsi que le partage des expériences et connaissances entre les MRC afin de mettre en œuvre des pratiques éprouvées et concertées;

ATTENDU QUE cette initiative vise à faire des Laurentides un modèle inspirant pour l'ensemble du Québec en matière de transition socio écologique;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut ont contribué financièrement à la démarche, par une résolution adoptée le 14 avril 2026;

Il est proposé par la conseillère Christine Bush et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard appuie officiellement le « Sommet des Laurentides » et s'engage à participer activement à cette démarche régionale de transition écologique;

QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard s'engage à participer aux sommets prévus en 2026 et 2027, ainsi qu'aux événements sous-régionaux de suivi;

QUE la municipalité autorise le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence la mairesse suppléante et la direction générale adjointe, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation de la municipalité à cette démarche régionale;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'organisme porteur, Éco-corridors laurentiens.

#### ADOPTÉE

Période de questions **10. Période de questions portant sur les sujets prévus à l'ordre du jour**

Le conseil municipal a répondu aux questions.

Résolution 2026-04-140 **11. Levée de la séance**

Levée de la séance Il est proposé par la conseillère Catherine Simard et résolu unanimement

QUE cette séance soit levée à 18 h 12.

#### ADOPTÉE



Alexandre Sarrazin  
Maire



Réal Brassard  
Directeur général et greffier-trésorier